



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **- 2 DEC. 2020**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT
n° **2020-388-MED**
☎ : 04.84.35.42.64
✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure, à l'encontre de la société FONDERIE DE ROQUEVAIRE,
de régulariser la situation administrative de ses installations qu'elle exploite à Roquevaire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5, R512-57, L557-1 à L557-61 et R557-1-1 à R557-15-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à la rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 septembre 2020 transmis à la société Fonderie de Roquevaire par courrier en date du 21 septembre 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement suite à l'inspection du 28 juillet 2020 ;

Vu le courrier et le projet d'arrêté préfectoral notifiés le 13 octobre 2020 à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'atelier de fonderie exploitée par la société Fonderie de Roquevaire, situé 507 route du stade à Roquevaire est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'établissement n'a jamais fait réaliser par un organisme agréé de contrôle périodique portant sur les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30/06/1997 applicables aux installations soumises à la rubrique 2551 sous le régime de la déclaration ;

Considérant que le dernier contrôle du matériel incendie a été effectué le 27/09/2017 et que l'arrêté ministériel du 30/06/1997 susvisé prescrit une périodicité minimale d'un an ;

Considérant que la dernière campagne de mesures concernant les rejets atmosphériques a été réalisée le 21/08/2013 et que l'arrêté ministériel du 30/06/1997 susvisé prescrit une périodicité minimale de trois ans ;

Considérant que la dernière campagne de mesures de bruit a été réalisée le 06/02/2014 et que l'arrêté ministériel du 30/06/1997 susvisé prescrit une périodicité minimale de trois ans ;

Considérant que l'établissement exploite un équipement sous pression dont les caractéristiques techniques le soumettent à la réglementation des équipements sous pression (article R557-14-1 du code de l'environnement) :

Type d'équipement	Récepteur
Fabricant	SNE RONOT
Année	1995
Numéro de fabrication	8574
Fluide	Air comprimé
Pression Maximale Admissible – PS (bars)	10
Volume (Litres)	1000

Considérant que cet équipement sous pression a été fabriqué en 1995 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2020, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir les documents relatifs à cet équipement sous pression, notamment les rapports des contrôles réglementaires ;

Considérant que la plaque d'identification de l'équipement ne présente pas de marquage pouvant justifier que les requalifications périodiques de 2005 et 2015 ont bien été réalisées ;

Considérant que cet équipement sous pression n'a pas fait l'objet des contrôles réglementaires conformément aux dispositions de l'article L557-28 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection susvisée, il a été constaté que la société Fonderie de Roquevaire maintient en service cet équipement sous pression ;

Considérant que la société Fonderie de Roquevaire exploite un équipement sous pression en situation irrégulière ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L557-1 du code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 1.1.2, 4.2, 6.3 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 susvisé et aux articles 6, 15 à 25 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Fonderie de Roquevaire de respecter les prescriptions qui lui sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société Fonderie de Roquevaire, exploitant un atelier de fonderie au 507 route du stade à Roquevaire, est mise en demeure dès réception du présent arrêté de :

1. respecter sous un délai de trois mois :

- l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 en mandatant un organisme agréé qui contrôlera le respect des prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales qui s'applique à l'installation susvisée et pour lesquels elle est soumise à contrôle périodique ;
- l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 en procédant à la vérification du bon état des moyens de secours contre l'incendie dont est dotée l'installation et en fournissant à l'inspection le justificatif de ce contrôle ;
- l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 en mandatant un organisme agréé qui réalisera à une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants atmosphériques selon les méthodes normalisées en vigueur ;
- l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 en mandatant une personne ou un organisme qualifié qui effectuera une mesure de niveau de bruit et de l'émergence.

2. Régulariser sous un délai de deux mois la situation administrative de l'équipement sous pression exploité sur son site industriel de Roquevaire :

Type	Récepteur
Fabricant	SNE RONOT
Année	1995
N°Série	8574
Fluide	Air comprimé
Pression Maximale Admissible – PS (bars)	10
Volume (Litres)	1000

À l'issue des échéances mentionnées ci-dessus, l'exploitant transmettra les justificatifs de mise en conformité au Préfet, et à l'inspection de l'environnement (DREAL).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Fonderie de Roquevaire et publié sur le site internet du Département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de la commune de Roquevaire,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le - 2 DEC. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT